

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 56/2025

Contrôle annuel 2024

S.A. UniversCiné Belgium

Service Sooner

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Sooner » au cours de l'exercice 2024.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2024, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement, du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le service de l'éditeur constitue un service « protégé »¹ au sens du Règlement. Toutefois, l'éditeur prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes :

- L'éditeur a noué plusieurs partenariats visant à renforcer son offre de programmes accessibles. Il a ainsi pu constituer un catalogue de 340 programmes sous-titrés et 102 programmes audiodécris. Pour rappel, l'éditeur s'était engagé à rendre accessible 25% d'un catalogue de 800 films². L'objectif est donc atteint en matière de sous-titres adaptés mais pas en matière d'audiodescription. Toutefois, pour des raisons techniques, ces programmes n'étaient pas encore mis à disposition sur la plateforme de l'éditeur en 2024.
- Pour répondre à ces contraintes techniques, l'éditeur mène un projet de grande envergure, commun avec des éditeurs du Benelux, d'Allemagne et de France, pour mettre à jour son serveur et permettre l'intégration des pistes d'audiodescription. Cette collaboration européenne, bien que nécessaire, ralentit un peu la mise en place et conduit à reporter les objectifs initialement prévus en 2025 à 2026. La publication des contenus accessibles est actuellement suspendue jusqu'à la mise en place du nouveau serveur.
- Parallèlement, l'éditeur a mené des tests sur l'accessibilité de sa plateforme en collaboration avec l'ASBL PAF et le Label Anysurfer, entre autres. L'éditeur déclare que les tests sont encourageants et les améliorations nécessaires sont en cours de développement.
- L'éditeur a également réalisé des tests sur les applications GRETA et Earcatch permettant d'offrir une accessibilité alternative.
- Enfin, l'éditeur collabore avec le secteur associatif et envisage de renouveler un partenariat avec « The Extraordinary Film Festival » renforçant ainsi son engagement envers cet enjeu qu'est l'accessibilité.

¹ En vertu de l'article Article 9.2.1-3. – § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par « service protégé », il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du Règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (...) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale. »

² A ce sujet, l'éditeur déclarait au sein de son rapport annuel 2023 avoir « des films assez anciens ainsi, des films venant de pays qui n'ont aucune obligation en matière d'accessibilité ainsi que des films d'art et d'essai parfois confidentiels... ». Il rappelle que les obligations de production des éléments d'accessibilité pour ces œuvres datent du 1^{er} janvier 2020. En ce sens, l'éditeur estimait qu'il était « plus réaliste de considérer le total des films dont la date de sortie est postérieure à janvier 2020 et qui seront toujours en ligne le 1^{er} janvier 2025 : 757 actuellement, environ 800 si on compte ceux à publier d'ici-là. »

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

En matière de sous-titres adaptés, l'éditeur propose actuellement une proportion très limitée de sous-titrage adapté. La mise en ligne des plus de 300 pistes de sous-titrage adapté est suspendue jusqu'à la mise en place du nouveau serveur.

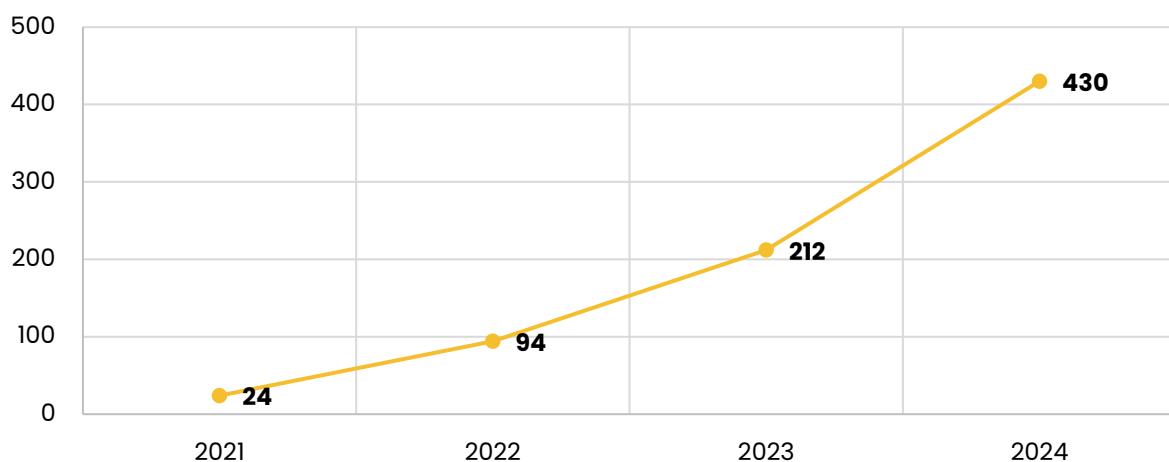
Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En matière d'audiodescription, le Collège constate également que l'éditeur n'a pas pu mettre en ligne les 100 programmes audiodécris acquis depuis 2023.

Le Collège constate ainsi que l'éditeur continue de constituer un catalogue de programmes accessibles mais se trouve contraint par des développements techniques qui dépassent la seule volonté de l'éditeur. Ce dernier espère être en capacité technique de concrétiser ce projet en 2026 et pouvoir mettre à disposition les 430 œuvres accessibles dont ils ont acquis les droits.

Les informations transmises par l'éditeur témoignent des efforts déployés au cours de l'année pour augmenter progressivement son catalogue de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle :

Nombre d'œuvres accessibles acquises par l'éditeur (sous-titres adaptés et audiodescription confondus)



Par ailleurs, l'éditeur poursuit sa collaboration avec son homologue français ("Universciné.com"), confronté aux mêmes défis en matière d'accessibilité des programmes, dans le but de favoriser des collaborations et synergies. Le Collège constate également que l'éditeur continue de demander systématiquement aux ayants-droits les versions accessibles des programmes dont il acquiert les droits, dans le but de constituer un catalogue de contenus accessibles.

Enfin, l'éditeur souligne les difficultés persistantes en matière de disponibilité des éléments d'accessibilité et déplore que « *pour les autres ayants droits (ie : qui ne sont pas leurs*

partenaires privilégiés en matière d'accessibilité), c'est encore loin d'être systématique, d'autant plus dans le cas où leurs films ne sont pas demandés par un service linéaire ». En outre, il rappelle que son catalogue est largement composé de films internationaux qui leur sont « livrés relativement rarement avec une version doublée », ce qui complique davantage l'acquisition des pistes d'accessibilité.

Dès lors, dans l'attente de la mise en place du nouveau serveur, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre les efforts fournis pour atteindre l'objectif fixé en matière d'audiodescription. Il salue également ses initiatives visant à garantir un environnement ergonomique assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles sur sa plateforme.

QUOTAS DE CATALOGUE

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.

§ 3. Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement.

Après analyse des échantillons communiqués pour l'exercice 2024, le Collège dresse les constats suivants :

- Les œuvres européennes représentent 76,6% du catalogue éligible³. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint donc déjà la proportion de 40%.
- Les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone représentent 20,4% du catalogue éligible⁴.

L'obligation est rencontrée.

³ Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le télé-achat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1-1 du décret).

⁴ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

MISE EN VALEUR DES OEVRES EUROPEENNES

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 2. *Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.*

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes et les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation⁵ : présence substantielle des œuvres européennes et d'initiative belge francophone dans des collections thématiques et des collections dédiées aux cinéastes belges et européens, codification multicritère de ces œuvres, mise en valeur sur la page d'accueil de la plateforme et via différents supports de communication (site web, newsletters, réseaux sociaux, etc.), notamment dans le cadre de partenariats et de collaborations avec des festivals belges (FIFF, Film Feest Gent, Film Festival van Oostende, Anima, ...) et en lien avec des événements cinématographiques internationaux (Berlinale, César, Cannes), etc.

De plus, l'éditeur souligne les démarches entreprises pour renforcer et optimiser son approche marketing et promotionnelle numérique, notamment l'objectif d'améliorer le « tunnel de conversion ».

L'obligation est rencontrée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1^o être une société commerciale ;

2^o s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3^o s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4^o s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5^o s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

⁵ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur son service en 2024.

TRANSPARENCE

(Art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

§ 2. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;

3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation ;

4° dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales ou tout autre document que le Collège d'autorisation et de contrôle juge pertinent.

§ 3. Tout changement intervenu dans les informations visées au paragraphe 2, durant la période de l'autorisation ou de l'acte analogue, doit être communiqué dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice.

L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

L'obligation est rencontrée.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.

L'obligation est rencontrée.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025